

**Question prioritaire avec demande de réponse écrite P-003148/2022  
à la Commission**

Article 138 du règlement intérieur

**Irène Tolleret** (Renew), **Sylvie Brunet** (Renew), **Laurence Farreng** (Renew), **Marie-Pierre Vedrenne** (Renew), **Dominique Riquet** (Renew), **Bernard Guetta** (Renew), **Ilana Cicurel** (Renew), **Christophe Grudler** (Renew)

Objet: Taxation sur l'énergie

La résolution du Parlement européen du 15 septembre 2022 sur les conséquences de la sécheresse, des incendies et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes (P9\_TA(2022)0330) demande, au paragraphe 46, d'étendre aux services d'extinction de feux les dérogations sur la taxation de l'énergie et de l'électricité prévues à l'article 5 de la directive 2003/96/CE.

En effet, les services de pompiers ne sont pas mentionnés parmi les entités qui peuvent bénéficier d'une taxation différenciée, malgré le service primordial qu'ils fournissent à la société.

Étant donné la recrudescence du phénomène des incendies, qui ont atteint des niveaux historiques en Europe en 2022, les pompiers devraient bénéficier d'un traitement plus favorable en matière fiscale pour faciliter leur travail.

La Commission compte-t-elle prendre en considération la résolution du Parlement lors de la révision en cours de la directive 2003/96/CE?